FOR
REFERENCE

Les brevets: Questions et réponses

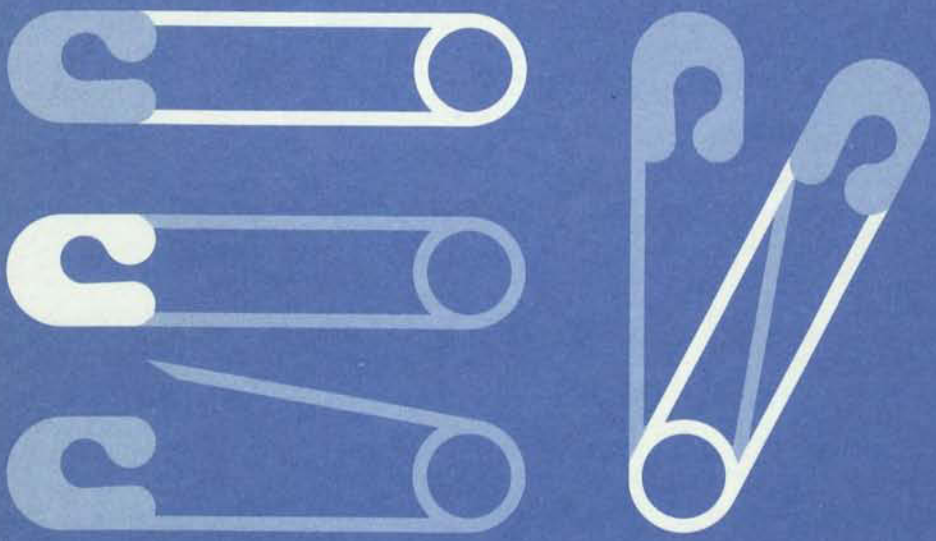

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

Bureau des corporations

Bureau of Corporate Affairs

Questions et réponses concernant les brevets d'invention

Table des matières

	PAGE
Définitions/distinctions	3
Droits et avantages	3
Précautions à prendre	5
Recherche d'antériorité	6
Poursuite d'une demande de brevet	8
Commercialisation/concession de licences	9
Protection à l'étranger	10
Taxes	11
Renseignements généraux	11
Le bureau des brevets : une mine de renseignements techniques	12
Glossaire	13

Édition revue et corrigée août 1986

Définitions/distinctions

1

Q. Qu'est-ce qu'un brevet d'invention canadien?

R. Un brevet est un document aux termes duquel le gouvernement accorde à un inventeur le droit, pour une période de 17 ans, d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention au Canada. De son côté, l'inventeur accepte que la description détaillée de son invention soit rendue publique. Cette disposition a pour objet de favoriser la diffusion de l'information technique et vise aussi à promouvoir l'exploitation de l'invention.

2

Q. En quoi le brevet diffère-t-il du droit d'auteur, du dessin industriel et de la marque de commerce?

R. Le droit d'auteur s'applique aux oeuvres littéraires, musicales, dramatiques ou artistiques originales. Il vaut pour la durée de la vie de l'auteur et jusqu'à 50 ans après sa mort. Le dessin industriel porte sur l'apparence ou le caractère esthétique original de tout produit de fabrication, soit toute forme, caractéristique ou décoration qui vise un effet esthétique. La protection du dessin industriel ne s'étend pas aux éléments fonctionnels ou utilitaires du produit. Le dessin industriel est valable pour cinq ans et renouvelable pour une seule autre période de cinq ans. La marque de commerce consiste en un mot, un symbole ou un dessin (ou les trois à la fois) servant à distinguer les articles ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres articles ou services offerts sur le marché. La marque de commerce est valable pour 15 ans et elle peut être renouvelée par une série de dépôts successifs de 15 ans.

3

Q. Qu'est-ce qu'une invention brevetable?

R. L'invention brevetable concerne la création ou le perfectionnement de tout procédé, machine, méthode de fabrication ou composition de matières qui non seulement est nouveau et utile, mais encore qui témoigne une activité inventive, c'est-à-dire non évidente pour une personne experte dans le domaine en cause.

4

Q. Qu'est-ce qui n'est pas brevetable?

R. Voici certaines des inventions qui ne sont pas normalement brevetables : le perfectionnement d'un appareil ou d'un dispositif qui ne procéderait pas d'une activité inventive et qui serait donc évidente pour un expert dans le domaine en cause, un principe, une recette, un dessin, un programme d'ordinateur ou une idée, ou encore un procédé (ou le résultat d'un procédé) reposant entièrement sur l'habileté d'une personne et produisant un effet esthétique.

Droits et avantages

5

Q. La période de validité d'un brevet peut-elle être prolongée?

R. Non. La Loi sur les brevets ne comporte aucune disposition permettant de prolonger la période de validité des brevets au-delà de 17 ans.

6

Q. Après l'expiration d'un brevet, le breveté possède-t-il des droits exclusifs à l'égard de l'invention?

R. Non. Après l'expiration d'un brevet canadien, quiconque le désire peut exploiter l'invention au Canada.

7

Q. Que signifie l'expression « Brevet en instance »?

R. Cette expression est utilisée pour informer le public qu'une demande de brevet a été déposée au Bureau des brevets. Elle n'implique aucunement l'existence de droits exclusifs, pas plus qu'elle ne signifie qu'un brevet sera nécessairement concédé. Une invention peut en effet être exploitée par d'autres personnes tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas protégée par un brevet.

8

Q. Que se passe-t-il si deux inventeurs ou plus présentent, chacun, une demande de brevet distincte à l'égard de la même invention?

R. À partir des preuves soumises par les demandeurs, le Bureau des brevets détermine lequel est le premier inventeur et c'est à cette personne qu'il concède le brevet.

9

Q. Lorsque deux inventeurs ou plus collaborent à une invention, à qui le brevet est-il accordé?

R. Si chacun d'eux a pris part à l'élaboration du concept de l'invention, ils sont considérés comme coinventeurs et devraient déposer une demande conjointe. Le brevet sera délivré aux deux et libellé en conséquence.

10

Q. Dans le cas d'une personne qui fournit toutes les idées nécessaires à la réalisation d'une invention alors qu'elle est employée par autrui, la demande devrait-elle être déposée au nom des deux?

R. Non. La demande peut être déposée au nom de l'inventeur, c'est-à-dire de la personne qui a fourni les idées. Elle peut toutefois être déposée aussi par l'employeur si ce dernier est le cessionnaire de l'invention, mais elle doit alors être accompagnée d'une preuve de cette cession. L'employeur est en effet propriétaire de l'invention si l'inventeur a été engagé pour faire des inventions ou s'il a accepté, par contrat, de céder ses inventions à l'employeur.

11

Q. Est-ce que plus d'un brevet peut être concédé à plus d'une personne pour deux procédés qui produisent les mêmes résultats?

R. Oui. Cependant, c'est le titulaire du premier brevet qui est propriétaire des droits de brevet sur le produit. Le second demandeur peut obtenir un brevet pour son nouveau procédé, mais il ne peut s'en servir pour fabriquer le produit sans avoir d'abord obtenu une licence du titulaire du premier brevet.

12

Q. Le brevet protège-t-il le breveté contre les accusations de contrefaçon?

R. Non. Le brevet ne fait que préserver le droit de l'inventeur d'empêcher autrui d'exploiter son invention. Les questions relatives à la contrefaçon et à la validité des brevets étant souvent complexes, il est conseillé de consulter un agent de brevets agréé.

13

Q. Le Bureau des brevets peut-il aider le breveté à poursuivre ceux qui violent ses droits de brevet?

R. Non. C'est au breveté qu'il incombe de protéger ses droits de brevet.

14

Q. Le gouvernement garantit-il d'une façon quelconque la validité d'un brevet?

R. Non. Cependant tous les brevets sont présumés juridiquement valides jusqu'à preuve du contraire.

15

Q. Le Bureau des brevets peut-il divulguer une invention avant la délivrance du brevet?

R. Non. Tous les fonctionnaires du Bureau des brevets ont prêté serment à l'effet de ne divulguer aucune information sur une demande de brevet avant que le brevet n'ait été effectivement délivré.

16

Q. Le détenteur du brevet pour un produit donné peut-il empêcher l'importation de ce produit au Canada?

R. Oui. Le brevet confère à son titulaire, pour une période de 17 ans, le droit d'empêcher un tiers d'exploiter l'invention en territoire canadien.

17

Q. Le breveté peut-il s'abstenir de commercialiser son invention?

R. Le breveté n'est pas tenu de commercialiser son invention au Canada, mais sa négligence de le faire peut constituer un abus des droits de brevet. Se fondant sur cet abus présumé, une tierce partie peut demander au Commissaire des brevets de lui accorder une licence obligatoire (voir glossaire).

18

Q. Quels sont les avantages du brevet?

R. a) Le brevet constitue le titre légal de propriété d'une invention.

b) Le brevet permet au breveté de tirer profit de l'invention. Le breveté peut vendre ses droits, accorder des licences moyennant redevances et se servir de son brevet comme nantissement.

c) La personne intéressée à fabriquer un produit sous licence peut aisément retracer et prendre contact avec le breveté.

d) L'inventeur devient plus crédible aux yeux des prêteurs et de ses partenaires éventuels. D'une façon générale, la détention d'un brevet facilite la tâche de celui qui veut réunir les ressources nécessaires pour exploiter son invention.

e) Le brevet est un instrument qui permet de s'approprier le marché pour la vente de l'invention pendant 17 ans. Il peut servir à dissuader et à poursuivre les contrefacteurs.

f) Les brevets représentent un moyen unique de diffusion de l'information technique. Ils permettent donc à quiconque de se tenir au courant de l'état de la technique dans un domaine donné.

g) Les brevets peuvent aider à résoudre des problèmes techniques, et aussi à avoir connaissance de produits que l'on pourrait souhaiter fabriquer ou commercialiser.

Précautions à prendre

19

Q. Si l'inventeur écrit un article pour décrire son invention et que cet article est publié dans un magazine ou un journal, pourrait-il quand même obtenir un brevet?

R. Oui, compte tenu des réserves qui suivent. Un brevet peut être accordé au Canada à condition que l'invention n'ait été décrite nulle part dans le monde, pas même dans la documentation brevetée, plus de deux ans avant le dépôt de la demande. L'invention ne doit pas non plus avoir été utilisée publiquement ou vendue au Canada plus de deux ans avant le dépôt de la demande.

20

Q. Quand l'inventeur doit-il déposer sa demande de brevet?

R. Vu la possibilité qu'un autre inventeur présente une demande pour la même invention, l'inventeur devrait déposer sa demande aussitôt l'invention terminée

ou, si elle ne l'est pas, déposer un caveat au Bureau des brevets.

21

Q. Qu'est-ce qu'un caveat?

R. Un caveat est un document déposé au Bureau des brevets et qui décrit l'état d'avancement d'une invention inachevée. Le dépôt d'un caveat constitue une démarche indiquée pour l'inventeur qui n'a pas encore terminé son invention et qui craint que d'autres ne fassent breveter une invention semblable avant lui. En vertu du caveat, le Bureau des brevets tiendra l'inventeur au courant, pendant un an, de toute demande de brevet déposée par des tiers pour la même invention. (Voir glossaire.)

22

Q. À quel moment faut-il effectuer une recherche?

R. Avant de déposer une demande de brevet, il convient de faire une recherche préliminaire parmi les brevets existants. Ceci permet à l'inventeur de déterminer si son invention ou une invention semblable n'est pas déjà brevetée.

23

Q. Quelles sont les principales étapes à suivre pour faire breveter une invention?

R. a) L'invention doit rester confidentielle. Si l'inventeur en parle, il risque de se voir refuser la délivrance d'un brevet, surtout s'il présente sa demande dans certains pays étrangers. Au Canada, on a deux ans pour présenter une demande de brevet après avoir rendu son invention publique.

b) Prendre des notes détaillées, les dater et les faire authentifier confidentiellement par des témoins.

c) Il est nettement recommandé de consulter un agent de brevets agréé afin de s'assurer un brevet valable. Se méfier des agents non agréés. (Voir Question 33.)

d) Déterminer s'il serait avantageux d'obtenir la protection d'un brevet dans d'autres pays. Si oui, il est fortement recommandé de ne pas divulguer son invention avant d'avoir déposé sa demande.

e) Si l'invention est inachevée et que l'on a pas l'intention de la faire breveter, on peut déposer un caveat. (Voir Question 21.)

Recherche d'antériorité

24

Q. Est-il conseillé de faire une recherche des brevets antérieurs avant de déposer une demande?

R. Oui. Cela permet en effet à l'inventeur de savoir si son invention est divulguée dans un brevet antérieur, et donc non brevetable. Cette recherche (voir glossaire) peut ainsi permettre à l'inventeur d'économiser les frais de dépôt d'une demande qui serait rejetée.

25

Q. Où la recherche d'antériorité se fait-elle?

R. Au Bureau des brevets, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage I, 50, rue Victoria, Hull (Québec).

26

Q. Si on effectue une recherche au Bureau des brevets et qu'on n'y découvre aucune invention identique à la sienne, peut-on être assuré d'obtenir un brevet et de pouvoir commercialiser son invention sans violer d'autres brevets existants?

R. Non. Faire une recherche pour découvrir les cas d'antériorité exige de la compétence et de l'expérience. Il est possible que la portée de certains brevets échappe à l'inventeur et, partant, que sa

demande soit rejetée. Cependant, si l'inventeur a l'intention de commercialiser son invention sans la faire breveter, il devrait d'abord consulter un agent de brevets agréé (voir glossaire) : celui-ci pourra l'aider à éviter la contrefaçon de brevets existants.

27

Q. Y a-t-il des frais à payer pour faire une recherche dans les dossiers du Bureau des brevets?

R. Non. Toute personne peut y effectuer une recherche sans frais.

28

Q. Peut-on faire une recherche sur des brevets canadiens sans se rendre au Bureau des brevets?

R. Oui. Il y a diverses façons de procéder.

a) On peut s'adresser à un agent de brevets agréé qui, moyennant rémunération, fera cette recherche pour soi.

b) On peut écrire au Commissaire des brevets et obtenir une liste de tous les brevets délivrés touchant n'importe quel domaine qui nous intéresse. À partir de cette liste, on peut commander une copie de tout brevet existant, sous forme d'imprimé ou de microfiche, en s'adressant à Micromedia Ltée, 165, rue Hôtel-de-Ville, Hull (Québec) J8X 3X2. Ces photocopies ou microfiches sont offertes à un prix nominal.

Pour déterminer les brevets susceptibles de nous intéresser, on peut aussi consulter la Gazette du Bureau des brevets, une publication hebdomadaire qui se trouve dans la plupart des grandes bibliothèques publiques. La Gazette est aussi distribuée par le Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, K1A 0S9. Abonnement annuel (au Canada) : 63 $ pour 52 numéros; un exemplaire : 1,25 $.

c) Enfin, il existe un programme destiné spécialement aux PME manufacturières canadiennes : le Programme d'exploitation des renseignements contenus dans les brevets. Il s'agit de promouvoir l'utilisation de la technologie décrite dans les brevets en encourageant les PME à tirer parti de cette information. Pour ce faire, le Bureau des brevets envoie aux intéressés une série de brevets touchant le domaine de la technologie précisé dans leur demande. Les demandes doivent être acheminées par l'entremise d'un organisme local désigné s'occupant principalement des PME. On peut se procurer la liste de ces organismes, ou « intermédiaires » (voir glossaire), en s'adressant au Bureau des brevets.

29

Q. Peut-on effectuer une recherche au Bureau des brevets pour des fins de simple recherche ou d'autres fins qui ne sont pas reliées à l'obtention d'un brevet?

R. Oui. Les personnes intéressées peuvent faire une recherche dans les dossiers canadiens et étrangers, quel qu'en soit l'objet.

30

Q. Le Bureau des brevets fait-il des recherches pour le compte de particuliers?

R. Le Bureau des brevets aidera les chercheurs en les orientant vers les dossiers officiels sur lesquels devrait porter leur recherche. En outre, à la demande d'un intermédiaire régional ou provincial le Bureau fera une recherche sur l'état de la technique dans un domaine donné. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au Bureau des brevets.

Poursuite d'une demande de brevet

31

Q. Qu'est-ce que la « poursuite » d'une demande de brevet?

R. La poursuite d'une demande de brevet comprend toutes les étapes qu'un inventeur doit franchir pour obtenir un brevet canadien du Bureau des brevets.

32

Q. Comment obtient-on un brevet canadien?

R. En présentant une demande en règle au Commissaire des brevets, Ottawa (Ontario) K1A 0E1 Canada. La demande sera examinée pour déterminer si l'invention présentée est brevetable.

33

Q. Devrait-on préparer sa propre demande de brevet?

R. Étant donné que la préparation et la poursuite d'une demande de brevet sont complexes, il est conseillé aux inventeurs de consulter un agent de brevets agréé. On peut obtenir sans frais la liste nationale ou une liste régionale des agents agréés en écrivant au Commissaire des brevets. Il y a lieu de se méfier des agents non agréés. Même s'ils font fréquemment des offres de services par voie de publicité, ils ne sont pas autorisés à pratiquer auprès du Bureau canadien des brevets et ne sont pas soumis à la discipline de ce dernier.

34

Q. Quels documents faut-il produire au moment du dépôt de la demande de brevet?

R. La demande doit s'accompagner d'une pétition, d'un abrégé, d'une divulgation, d'un dessin (si l'invention s'y prête), des revendications et d'une taxe de dépôt. (Pour plus de précisions, consulter le glossaire.)

35

Q. Des dessins sont-ils nécessaires?

R. S'il est possible d'illustrer l'invention au moyen d'un dessin, il faut en joindre un à la demande.

36

Q. Un modèle de l'invention est-il nécessaire?

R. Des modèles ne doivent être soumis que si le Bureau des brevets en fait la demande, ce qui se produit rarement.

37

Q. Quel est le délai entre le dépôt d'une demande et la délivrance d'un brevet?

R. Cela dépend de nombreux facteurs, dont les suivants : la demande a-t-elle été préparée avec soin? existe-t-il des brevets antérieurs protégeant des inventions très semblables? d'autres personnes ont-elles déposé des demandes à l'égard de la même invention? Il s'écoule en moyenne deux ans et demi entre le dépôt d'une demande et la délivrance du brevet. Il arrive que des brevets soient délivrés dans l'année suivant le dépôt de la demande. Si plusieurs inventeurs déposent chacun une demande visant la même invention, la délivrance du brevet est retardée jusqu'à ce que l'on détermine qui est le premier inventeur.

38

Q. Existe-t-il des moyens d'accélérer la poursuite d'une demande?

R. Oui. Un inventeur peut, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire, demander une ordonnance spéciale en vertu de l'article 39 des Règlements régissant les brevets. La date normale d'examen peut être devancée si le demandeur réussit, au moyen d'un affidavit, à convaincre le Commissaire des brevets qu'un retard dans la délivrance du brevet serait préjudiciable à ses propres droits ou contraire à l'intérêt public.

39

Q. Est-il nécessaire de se rendre au Bureau des brevets pour assurer le suivi de sa demande?

R. Non. On traite avec le Bureau des brevets par la poste. Au besoin, des rencontres avec les examinateurs peuvent être organisées, mais le suivi de la demande doit se faire par écrit.

40

Q. Après avoir déposé une demande au Bureau des brevets, le demandeur peut-il écrire directement au Bureau au sujet de sa demande?

R. Le Bureau des brevets répondra à l'inventeur qui n'a pas retenu les services d'un agent agréé et qui veut savoir où en est rendue le traitement de sa demande. Si un agent de brevets a été engagé, toute correspondance doit passer par lui.

41

Q. Après le dépôt d'une demande, peut-on y apporter des modifications?

R. Les erreurs peuvent être corrigées, mais aucune matière nouvelle ne peut être ajoutée. Les revendications peuvent être modifiées à n'importe quel moment avant l'avis d'acceptation (voir glossaire) de la demande ou l'émission du brevet, pourvu qu'elles soient étayées par la description initiale de l'invention.

42

Q. Quels recours existe-t-il si, après étude de la demande, un examinateur refuse d'accorder un brevet?

R. Le demandeur peut requérir le Commissaire des brevets de réviser la décision de l'examinateur. Si cette révision aboutit à la même conclusion, le demandeur peut interjeter appel auprès de la Cour fédérale.

Commercialisation/concession de licences

43

Q. Le droit à un brevet ou une demande de brevet peut-il être vendu ou transféré par l'inventeur?

R. Oui. L'inventeur peut vendre, par cession (voir glossaire), une partie ou la totalité de son intérêt dans son brevet ou dans sa demande de brevet.

44

Q. Le Bureau des brevets peut-il aider les inventeurs à réaliser et à commercialiser leurs inventions?

R. Non. Toutefois, certains organismes provinciaux et un réseau d'intermédiaires peuvent les aider à commercialiser leurs inventions. Au moment d'acquitter la taxe de concession d'un brevet, si l'inventeur indique son désir de vendre son brevet ou d'en accorder l'exploitation sous licence (voir glossaire), une note à cet effet sera inscrite, sans frais, dans la Gazette du Bureau des brevets, à la délivrance du brevet.

À n'importe quel moment au cours de la période de validité du brevet, le breveté qui souhaite vendre son brevet ou en accorder l'exploitation sous licence, peut obtenir, moyennant paiement, la publication d'un avis à cet effet dans la Gazette du Bureau des brevets.

45

Q. Les Canadiens titulaires de brevets à l'étranger peuvent-ils se faire aider à y commercialiser leurs inventions?

R. Oui. Les délégations commerciales canadiennes établies à l'étranger peuvent aider les Canadiens qui désirent concéder des licences d'exploitation de leurs inventions. Les demandes de renseignements devraient être adressées au

Bureau de l'innovation industrielle, Ministère de l'expansion industrielle régionale, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

46

Q. Peut-on accorder des licences d'exploitation de ses droits de brevet?

R. Si le breveté veut garder la propriété de ses droits tout en permettant à une tierce partie d'utiliser son brevet, il peut lui accorder une licence d'exploitation. Les conditions de cette licence peuvent varier énormément, en fonction de chaque cas particulier.

47

Q. Comment peut-on vendre ses droits de brevet?

R. Si le breveté désire vendre ses droits, il peut le faire par voie de cession. Il peut, à son gré, n'en vendre qu'une partie, mais, ce faisant, ses titres de propriété sur la partie vendue seront définitivement aliénés.

Protection à l'étranger

48

Q. Un brevet canadien protège-t-il une invention dans les pays étrangers?

R. Non. Une invention est protégée dans un pays étranger seulement si le breveté y obtient aussi un brevet.

49

Q. Un brevet étranger protège-t-il une invention au Canada?

R. Non. Une invention n'est protégée au Canada que si le breveté obtient un brevet canadien.

50

Q. Si quelqu'un prend connaissance d'une invention qui est en vente à l'étranger et qui n'a jamais été brevetée, décrite ou mise en vente au Canada, pourrait-il la faire breveter?

R. Non. Seul l'inventeur véritable ou le cessionnaire en droit peut obtenir un brevet.

51

Q. Pour obtenir un brevet à l'étranger, un inventeur doit-il faire une demande préalable au Canada?

R. Non. À moins que la divulgation de l'invention n'enfreigne la Loi sur les secrets officiels, comme dans le cas des inventions relatives au matériel de guerre, l'inventeur peut présenter une demande dans n'importe quel pays sans faire une demande préalable au Canada.

52

Q. Un inventeur qui a d'abord présenté une demande à l'étranger peut-il obtenir un brevet canadien?

R. Oui. Sauf exception, il suffit qu'il dépose sa demande au Canada avant qu'un brevet étranger ne lui soit délivré.

53

Q. Un Canadien peut-il déposer une demande de brevet par l'entremise du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)?

R. Non. Seules peuvent le faire les personnes qui vivent dans un des pays qui ont signé le PCT. Le Canada n'a pas encore adhéré à ce traité.

54

Q. Les fabricants canadiens peuvent-ils obtenir des licences d'exploitation de brevets canadiens appartenant à des étrangers?

R. Oui. Mais il appartient au fabricant et au breveté de négocier les accords nécessaires, et il serait alors bon de consulter un agent de brevets agréé. À noter que le Bureau de l'innovation industrielle, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, tient un répertoire des brevets qui peuvent être exploités sous licence.

55

Q. Comment peut-on obtenir l'adresse du Bureau des brevets d'un pays étranger?

R. Le Commissaire des brevets fournit les adresses connues sur demande.

56

Q. Devrait-on divulguer la totalité ou une partie de son invention avant d'obtenir un brevet à l'étranger?

R. Si on divulgue publiquement son invention avant de déposer une demande, certains pays pourraient refuser le brevet.

Taxes

57

Q. Quelles taxes le Bureau des brevets exige-t-il pour le traitement d'une demande de brevet?*

R. Les taxes sont les suivantes :

1. pour le dépôt d'une demande :
   par une petite entité ..... 150 $
   par les autres ..... 300 $
2. pour la délivrance d'un brevet :
   à une petite entité ..... 350 $
   aux autres ..... 700 $

* Entrées en vigueur le 1er juillet 1985. Les taxes peuvent être modifiées sans préavis.

Des taxes supplémentaires, telles les taxes de rédaction définitive, sont parfois exigées. (Voir la Partie II des Règlements régissant les brevets.)

58

Q. Qu'est-ce qu'une petite entité?

R. Une « petite entité » désigne un inventeur indépendant ou une petite entreprise. Pour les fins du Bureau des brevets, une petite entreprise est une entreprise dont le budget annuel brut ne dépasse pas deux millions de dollars. Sont exclues :

i) les entreprises de fabrication qui comptent plus de 100 employés, et
ii) les autres entreprises qui comptent plus de 50 employés.

Renseignements généraux

59

Q. Le Bureau des brevets peut-il faire savoir à l'inventeur si son invention est brevetable et s'il devrait déposer une demande de brevet?

R. Non. Le Règlement interdit au Bureau des brevets de se prononcer sur une invention avant qu'une demande en bonne et due forme n'ait été déposée. Il est conseillé de consulter, à ce sujet, un agent de brevets agréé.

60

Q. Comment peut-on communiquer avec le Bureau des brevets pour obtenir un complément d'information?

R. Il suffit de composer le (819) 997-1936 ou d'écrire à l'adresse suivante :
Bureau des brevets
Renseignements généraux
Consommation et Corporations Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0E1

61

Q. Comment peut-on se procurer un exemplaire de la Loi sur les brevets et du Règlement régissant les brevets?

R. On peut se procurer des exemplaires de ces deux documents en s'adressant au Centre d'édition du gouvernement canadien, Section de l'exécution des commandes, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S9 ou dans une librairie qui vend les publications gouvernementales. La liste des prix sera envoyée sur demande.

Le bureau des brevets : une mine de renseignements techniques

Le Bureau canadien des brevets est la plus importante source d'information technologique au Canada. On y trouve plus de 1,2 million de brevets canadiens, 4,5 millions de brevets des États-Unis et la majeure partie des brevets de la plupart des pays industrialisés. Tous les brevets délivrés, ainsi que certaines demandes de brevets étrangers, sont accessibles au public.

Les renseignements contenus dans les brevets concernent non seulement tous les domaines techniques, mais encore reflètent presque à coup sûr ce qu'il y a de plus avancé dans chacun de ces domaines. De fait, selon le type de technologie, environ 70 % des renseignements contenus dans les brevets ne se trouvent nulle part ailleurs.

Les renseignements techniques fournis dans les brevets sont détaillés et pratiques au point où ils permettent à un spécialiste en la matière d'exploiter l'invention. Il faut alors bien sûr se garder de violer les autres brevets encore valides.

Enfin, chose indispensable à savoir si l'on s'intéresse à la commercialisation de l'invention, les documents de brevet identifient le titulaire des droits conférés par le brevet.

Pourquoi consulter les brevets

La consultation de la documentation brevetée peut permettre :

- ☐ de se tenir au courant des progrès réalisés dans un domaine technique donné;
- ☐ d'éviter le double emploi;
- ☐ de résoudre des problèmes techniques;
- ☐ de trouver des produits pouvant s'ajouter à sa gamme de production et (ou) de commercialisation;
- ☐ de connaître les concurrents, les fournisseurs et les clients;
- ☐ de déterminer si une invention donne lieu à contrefaçon et si elle est brevetable;
- ☐ d'évaluer différentes techniques.

Glossaire

Abrégé L'abrégé est un résumé du contenu technique de la description de l'invention, ou divulgation. Il doit souligner l'amélioration apportée à la technique existante et l'utilité de l'invention. Il ne devrait comporter qu'un seul paragraphe, de 50 à 250 mots.

Agent de brevets agréé Un agent de brevets agréé est une personne qui se spécialise dans la pratique du droit relatif aux brevets et qui, après avoir réussi l'examen soumis par le Commissaire des brevets, est inscrit au Bureau des brevets et autorisé à exercer sa pratique auprès de lui.

Avis d'acceptation Lorsqu'un examinateur estime qu'une demande de brevet répond aux exigences de la Loi et du Règlement sur les brevets, il la signe. Cette signature constitue l'avis d'acceptation de la demande.

Brevet en instance L'expression brevet en instance est utilisée pour informer le public qu'une demande de brevet, visant un produit donné, a été déposée au Bureau des brevets. Elle n'a aucune portée juridique et ne signifie pas qu'un brevet sera nécessairement accordé.

Cession Une cession constitue le moyen par lequel un inventeur vend une partie ou la totalité de son intérêt dans un brevet ou dans une demande de brevet.

Caveat Déposé au Bureau des brevets, un caveat est un document qui décrit l'état d'avancement d'une invention inachevée. Pour l'inventeur qui n'a pas encore terminé son invention et qui craint que d'autres la fassent breveter avant lui, le dépôt d'un caveat peut être indiqué puisqu'il permet à l'inventeur d'être tenu au courant, par le Bureau des brevets, pendant l'année qui suit la date de son dépôt, de toute demande de brevet déposée par des tiers et visant la même invention. Toutefois, le caveat ne confère à l'inventeur aucun droit qui lui permette d'empêcher la fabrication, l'usage ou la vente du produit de son invention en territoire canadien par des tiers.

Divulgation La divulgation est une description écrite de l'invention.

Intermédiaire Un intermédiaire désigne tout organisme qui, aux termes d'un accord intervenu avec le Bureau des brevets, s'est engagé à fournir aide et assistance aux individus et entreprises en quête d'informations techniques.

Licence Une licence est l'autorisation que le breveté accorde à autrui d'exploiter l'invention, généralement contre paiement d'une redevance. Les droits de brevet continuent d'appartenir à l'inventeur.

Licence obligatoire Si l'exploitation d'un brevet n'a pas été entreprise au Canada, directement ou indirectement, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, une tierce partie peut demander au Commissaire des brevets de lui accorder une licence obligatoire. Le commissaire tient alors une audience et décide d'accorder ou non la licence obligatoire; si oui, il en fixe les conditions, y compris le taux des redevances payables au titulaire du brevet. La licence obligatoire répond donc à l'objectif du régime des brevets, qui est non seulement de protéger les inventeurs, mais aussi de promouvoir l'expansion de l'activité économique.

Pétition Il s'agit d'une requête officielle adressée au Commissaire des brevets, signée par le ou les inventeurs ou le cessionnaire, demandant qu'un brevet soit accordé pour l'invention revendiquée.

Poursuite La poursuite d'une demande de brevet comprend toutes les étapes qu'un inventeur doit franchir pour obtenir un brevet du Bureau des brevets.

Recherche d'antériorité Faire une recherche d'antériorité dans les documents de brevets veut dire procéder à l'examen systématique de brevets semblables à l'invention. La recherche se fait habituellement dans les brevets regroupés dans une classe donnée.

Revendication Une revendication, dans un brevet, définit les droits exclusifs du breveté. Elle n'est pas une énumération des avantages et bienfaits de l'invention. Le libellé des revendications détermine la portée de la protection concédée par le brevet.

©Ministre d'Approvisionnements et Services Canada 1986
N° de cat. RG43-7/1986 rév.
ISBN 0-662-54575-3
CCC N° 191-20051 B 86-08

Canada

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
113167
LKC
T 226 .T25 P3 1986
Patents questions and answers
DATE DUE
DATE DE RETOUR
CARR McLEAN 38-296